

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1979)
Heft: 493

Artikel: La violence c'est la vie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

493

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 493 22 mars 1979
Seizième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 48 francs.

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley

La violence c'est la vie

Giscard d'Estaing l'a déclaré solennellement en 1974: "La société française doit être une société sans violence". Helmut Schmidt a mené sa campagne électorale de 1976 sur le thème de la sécurité intérieure.

D'une manière générale, on peut affirmer que la violence est devenue l'un des thèmes centraux des débats ouverts dans les pays industrialisés. Un thème, c'est-à-dire un discours, des représentations, mais qui se réfèrent à quelle réalité?

Ce n'est pas en tout cas la violence feutrée ou parfois ouverte que subissent les travailleurs en période de crise économique — fermeture d'entreprise, licenciements, déplacement de production, pressions et chantage — ni celle que vivent les habitants des grands centres urbains agressés jusque dans leur intimité par le bruit et l'air vicié; ce n'est pas non plus la violence de notre société productiviste et anonyme, sans pitié pour tous ceux qui ne s'adaptent pas. Ces violences-là ne font pas la une des journaux; elles sont trop banales: c'est la vie. La violence qui est dénoncée, celle qui nous fait frémir (d'aise ou de peur?), c'est la violence sanglante, la violence-spectacle d'une poignée de desperados mitrailleuse au poing et visage masqués. C'est sur cette violence-là que jouent les autorités pour nous proposer plus de sécurité; alors même que dans l'histoire de l'humanité jamais l'individu n'a joui d'une sécurité physique aussi grande que dans nos sociétés occidentales.

Et tout cela pour quel résultat? Le bilan des "terroristes" allemands par exemple se monte à 29 tués et 96 blessés; mais dans le même temps la police criminelle de la République fédérale a vu son budget sextupler et ses effectifs doubler. Où est le sens des proportions?

La Suisse, bien que n'occupant pas l'avant-scène dans ce domaine, n'a pas échappé à la psy-

chose de la sécurité. Ses autorités tout au moins. Souvenez-vous du cinéma de Kurt Furgler lors du détournement du Boeing de la TWA à Cointrin: commando allemand à Payerne, mouvement de troupes; souvenez-vous du procès Krocher-Muller du château de Porrentruy transformé en forteresse.

Les citoyens ont fait un sort à la police fédérale de sécurité; c'était le premier volet. Voilà maintenant le deuxième: la révision du Code pénal. Le projet a passé la rampe de la consultation; il devrait aboutir devant les Chambres. Déjà les socialistes ont dit "non", le canton du Tessin met en garde contre une évolution vers l'Etat policier; les radicaux, chevaliers de la loi et de l'ordre, approuvent le projet mais regrettent des mesures inhabituelles à notre Etat de droit libéral et démocratique. De quoi s'agit-il?

Des actes de violence criminels. Trois motions parlementaires ont donné le coup d'envoi; des experts ont été commis à la réalisation. L'idée: mieux couvrir par le droit le champ des actes de violence. L'objectif: prévenir ces actes par des châtiments plus sévères. La recette est simple, aussi simple qu'inefficace, toute l'histoire de la criminalité le prouve; la psychologie des terroristes également: ils sont prêts à tout et ce n'est pas la sanction pénale qui les arrêtera. Car le problème est là: sous l'appellation de violence criminelle c'est le terrorisme qui est visé; c'est le terrorisme qui est à l'origine du projet. La délinquance "traditionnelle" à elle seule ne pourrait justifier une révision du Code pénal.

Mais du terrorisme — on s'en rassure à bon compte et les autorités donnent l'impression de l'action — on passe très rapidement à toutes sortes d'actes fort éloignés d'un extrémisme meurtrier et désespéré. Là où les choses se corsent c'est lorsque les experts proposent de criminaliser la provocation publique à la violence contre

SUITE ET FIN AU VERSO

La violence c'est la vie

autrui et contre les biens ; jusqu'à présent c'est la provocation à un crime qui est punie. Qu'est-ce donc que cette violence indéterminée ? L'occupation de logements vides par les habitants d'un quartier, du site d'une centrale nucléaire par des écologistes, une manifestation en faveur de l'avortement libre ?

Ce n'est pas tout : la préparation d'actes violents, la participation à un groupe dont l'activité tend à commettre ces actes sont également visés. On est loin du terrorisme qui là n'est plus qu'un prétexte. Mais on est proche de la criminalisation des opposants de toutes sortes qui ne font pas partie du club des acteurs politiques officiels.

Voilà où nous mène la crainte irraisonnée de la violence, plus dangereuse que la violence elle-même. Les parlementaires en prendront-ils conscience, particulièrement ceux qui ne jurèrent que par l'Etat de droit ? Espérons-le, sans quoi un référendum pourrait bien leur rappeler que l'Etat de droit est un Etat où les libertés sont respectées, y compris celles des individus et des groupes qui ont de la peine à se faire entendre et qui doivent parfois donner de la voix.

Les nouveaux malfaiteurs

Pour situer concrètement le glissement inquiétant vers la criminalisation de l'opposition politique (ou autre) que consacre le projet de modification des Codes pénal et militaire au chapitre des "actes de violence criminels" concocté par les experts, il est indispensable d'entrer dans les textes, même si c'est là le royaume de la nuance réservé habituellement aux initiés. Quelques étapes de la réflexion des spécialistes, parmi d'autres.

Un jalon particulièrement significatif : la modification de l'article 259 ! Le Code actuel cerne en ces termes la "provocation publique au crime" : "Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement". Les experts proposent aujourd'hui : "Celui qui, publiquement, dans une réunion ou par tout autre moyen propre à atteindre un grand nombre de personnes, aura incité à la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement".

LA FAUTE AUX PARLEMENTAIRES !

Du "crime" à la "violence", on élargit méthodiquement le champ d'application des dispositions légales "ad hoc". Et pour justifier cette proposition, on ne s'embarasse pas de longues phrases... L'explication officielle brille par sa concision : "La Commission, qui avait longuement débattu de l'opportunité d'une révision de l'article 259, puis de la portée de cette révision, décida de réprimer la provocation publique à la violence, formule qui correspond parfaitement au but des travaux de révision en cours : l'intensification de la lutte contre les actes de violence criminelle". Et de préciser dans la foulée : "La Commission a adopté une large notion des actes de violence criminelle, limitée cependant par le fait que l'auteur doit avoir un comportement actif. La provocation à une grève sur le tas ne tombe pas sous le coup de cette disposition". Autrement dit, et à l'intention de ceux qui pourraient s'étonner de la portée de cette modification : ce n'est pas nous qui avons voulu cette révision, ni qu'elle soit placée sous le signe de la lutte contre "la violence criminelle"...

DE LA VIOLENCE AU TERRORISME

Et lorsque les commissaires en viennent à préciser les limites de la "provocation publique", le fait qu'ils visent à travers leurs exemples certaines formes de "terrorisme" moderne s'exer-

çant à travers les moyens de communications de masse ne suffit pas, à exclure un élargissement du champ de la répression ("... Il y a provocation *publique* quand un nombre indéterminé de personnes peuvent être provoquées; le délit sera donc réalisé par des émissions de radio ou de télévision, indépendamment du fait que celui qui émet se trouve dans un lieu inaccessible à autrui. De même est public le message transmis par le procédé de conversations, conférence, du moment que ce moyen de communications permet à l'auteur de contacter à son gré un nombre élevé de personnes. De même tombera sous le coup de la loi la provocation proférée au cours d'une réunion privée si l'auteur agit en présence d'un grand nombre de personnes").

UNE NOUVELLE « ASSOCIATION »

Autre "innovation", la définition des "associations de malfaiteurs" (article 260 bis) et de leurs infractions condamnables. Les commissaires : "Il est inévitable que cette disposition comporte une longue liste de délits susceptibles de constituer le but de l'activité coupable, si bien que les impératifs d'esthétique de la loi ont été sacrifiés aux exigences de la précision imposées à un Etat de droit et de l'efficacité de la politique criminelle. Il en résulte une énumération détaillée, fastidieuse et précise des délits que l'association de malfaiteurs aspire à commettre. Cette liste ne contient pas seulement les délits de violence au sens étroit, mais tous les actes qui dans le monde technique d'aujourd'hui peuvent perturber l'existence". Le nouveau texte (260 bis) : "Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui s'entend avec d'autres pour former une association dont l'activité tend à commettre l'une des infractions suivantes : meurtre — assassinat — lésions corporelles graves — brigandage — extorsion et chantage — prise d'otage — incendie intentionnel — explosion — emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques — fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs — inonda-